

**DECISION N°004/18/ARMP/DG/CRR/SREC**  
**relative au litige opposant**  
**COLAS MADAGASCAR au MINISTERE AUPRES DE LA**  
**PRESIDENCE EN CHARGE DES PROJETS PRESIDENTIELS,**  
**DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE**  
**L'EQUIPEMENT**

**Dossier n°003/18/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère auprès de la Présidence en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement relatif à l'appel d'offres international n°001-TRVX-AFD-BEI-ARM 2017 « Travaux de construction de la Rocade Nord-Est et Est et de la pénétrante urbaine au Nord-Est d'Antananarivo » introduit par COLAS Madagascar le 08 janvier 2018 ;

Vu la convention de crédit entre l'Agence Française de Développement et la République de Madagascar ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis de pré-qualification ;

Vu le document de pré-qualification ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Vu le procès-verbal d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu l'avis d'attribution du marché ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 05 janvier 2018, COLAS Madagascar, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester la régularité de la procédure de passation, l'attribution du marché ainsi que le rejet de son offre, en démontrant des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence que le Maître d'ouvrage délégué aurait commis ; qu'à cet effet, COLAS Madagascar demande l'annulation de la procédure de passation ;

Considérant que par lettre du 12 janvier 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère auprès de la Présidence en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 18 janvier 2018, le Secrétaire Général du Ministère auprès de la Présidence en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement a répondu à la correspondance en informant la Section de Recours de l'existence d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre le Ministère et l'Autorité Routière de Madagascar, donnant mandat à cette dernière d'agir en son nom et pour son compte;

Considérant que par lettre du 19 janvier 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse du Directeur Général de l'Autorité Routière de Madagascar et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 26 janvier 2018, le Directeur Général de l'Autorité Routière de Madagascar a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que selon les pièces produites et versées au dossier, le marché est soumis à la procédure nationale ainsi qu'à celles de l'Agence Française de Développement (AFD) et de la Banque Européenne de l'Investissement (BEI) ; qu'ainsi, la Section Recours est compétente pour statuer sur le recours en attribution ;

Considérant que le marché a successivement obtenu les avis de non objection des organismes financeurs sur le rapport d'évaluation des dossiers de pré-qualification, le dossier d'appel d'offres et le rapport d'évaluation ; qu'à ce jour le marché est attribué ; que lors de l'évaluation, suite à la correction des erreurs, les montants ont changé par rapport à ceux publiquement lus lors de la séance d'ouverture des offres, que toutefois la correction des montants des offres n'a pas modifié leur classement dont SOGEA SATOM reste le moins-disant ;

Considérant que selon COLAS Madagascar, le Maître d'ouvrage délégué aurait méconnu le principe de transparence en raison de l'insuffisante précision des critères de sélection des offres, notamment concernant les dispositions de la Section III, clause 1.4 relatives aux critères d'évaluation et de qualification ; que cette imprécision aurait été de nature à léser l'Entreprise requérante en l'éliminant, et aurait entaché d'illégalité l'ensemble de la procédure ;

Considérant que selon COLAS Madagascar, le Maître d'ouvrage délégué aurait méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats en ayant négligé de lui demander des renseignements complémentaires au même titre que SOGEA SATOM laquelle aurait été interrogée sur son offre ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le Maître d'ouvrage délégué fait soutenir l'irrecevabilité et, subsidiairement, le non fondement de la requête, en faisant valoir notamment : concernant l'imprécision des critères de sélection des offres, qu'en soumissionnant, COLAS Madagascar a adhéré aux termes du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), et n'aurait par la suite, demandé aucun éclaircissement comme tous les autres soumissionnaires sur ladite imprécision, alors que cela lui était possible; concernant le rejet de la variante, que les variantes ont été rejetées après une analyse technique approfondie et que celle de COLAS Madagascar la moins chère s'est révélée non valide techniquement au regard des hypothèses du projet telles que figurant au DAO suite à des vérifications du calcul de structure ; et qu'il est stipulé dans le DAO que pour être acceptée, toute variante doit être forfaitisée ce qui n'aurait pas été le cas pour COLAS Madagascar ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35.II de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, les soumissionnaires peuvent demander des renseignements complémentaires de la Personne Responsable des Marchés Publics au plus tard dans un délai de dix jours avant la date limite de remise des offres, et, que l'ensemble des candidats ayant retiré un DAO devra être destinataires des réponses ; que cette faculté est pareillement prévue dans la Section I, clause 7.1 des Instructions aux soumissionnaires, une prérogative que COLAS Madagascar n'a pas utilisée, ni même les autres soumissionnaires, afin de dissiper toute imprécision, laquelle omission ne permette d'attester du caractère imprécis des

critères de sélection des offres lors de la préparation des offres ; que trente-neuf (39) demandes d'éclaircissement portant sur les autres dispositions du DAO ont été posées et ont fait l'objet de réponse, mettant ainsi en doute l'imprécision évoquée par COLAS Madagascar ;

Considérant que conformément aux dispositions de la Section I, clause 27.1 des Instructions aux soumissionnaires, « pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des soumissionnaires, le maître de l'ouvrage a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements à son offre en allouant un délai de réponse raisonnable, qu'aucun éclaircissement par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du maître de l'ouvrage ne sera pris en compte » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 35.VI de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, afin de faciliter l'examen et l'évaluation, la Personne Responsable des Marchés Publics peut demander par écrit aux candidats de préciser la teneur de leur offre, sans que cela puisse y apporter une modification substantielle ; quasi l'envoi de réponse à des demandes de renseignements complémentaires à tous les soumissionnaires est prévue par la loi, il n'est nullement prévu que la Personne Responsable des Marchés Publics doit demander à tous les soumissionnaires de préciser leur offres ; qu'ainsi, cette faculté est à la discrétion de la Personne Responsable des Marchés Publics laquelle est la seule habilitée à apprécier l'utilité ou non d'une demande, mais également à juger si la réponse à sa demande pourrait converger sur une modification substantielle de l'offre ; que cette latitude sera utilisée aux seules fins de faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires ;

Considérant que, pour l'appréciation des variantes, conformément aux dispositions de la Section II, clause IS 13.3 et 13.4 des Données particulières de l'Appel d'Offres, « les soumissionnaires sont autorisées à présenter des variantes techniques ; que toute variante proposée devra être accompagnée à la soumission de l'offre de toutes les justifications nécessaires du soumissionnaire afin que le Maître de l'ouvrage puisse évaluer la pertinence de cette variante, dont notamment les documentations existantes, les fiches d'homologation ou autres, les avantages de la variante et contraintes éventuelles sur les plans de mise en œuvre, de la pérennité, du coût etc. , les justifications techniques ainsi que les références du soumissionnaire sur les solutions proposées ; que le soumissionnaire présentera une soumission complètement à part, se rapportant à la variante et un détail quantitatif estimatif complètement à part reprenant en totalité les travaux envisagés mais en intégrant les nouvelles solutions techniques de la variante proposée ; que conformément aux dispositions de la Section III critères d'évaluation et de qualification, clause 1.4, que toutes les variantes seront évaluées et non pas uniquement celle correspondant à l'offre solution de base la moins chère ; que le Maître de l'ouvrage n'est pas tenu d'accepter une quelconque variante et peut rejeter sans justification toute variante pour laquelle il estime que le risque pris n'est suffisamment pas évalué ou atténué ; qu'au vu du rapport d'évaluation, toutes les variantes ont été évaluées mais écartées pour des raisons techniques, qu'en effet, le rejet des deux variantes de COLAS Madagascar est motivé par des raisons purement techniques ; et que COLAS Madagascar a méconnu des règles de présentation bien que les conditions de remise des variantes ainsi que la base de présentation des variantes sont bien stipulées dans le DAO ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

## DECIDE :

- Que la requête de COLAS Madagascar n'est pas fondée ;
- De débouter COLAS Madagascar de sa demande ;
- D'ordonner la poursuite de la procédure.

Délibéré le 31 janvier 2018 à 12h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
  - Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
  - Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
  - Madame RAMANIRASON Mija Lala, représentant du Secteur Privé,
  - Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,
- Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona